

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2023-20-138

Licence(s) : 8108-8163-01

Date : 27 août 2024

---

**DEVANT :** M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson, régisseur

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**ROMUALD LACHANCE (F.A.S.R.S. MAÇONNERIE J.R. LACHANCE)**

INTIMÉ

---

## DÉCISION

---

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a demandé au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer l'entreprise individuelle de monsieur Romuald Lachance à une audience.

[2] Un avis d'intention, daté du 4 décembre 2023, émanant de la Direction était joint à l'avis de convocation.

[3] Une suggestion commune de sanction a été ratifiée le 22 août 2024.

[4] Une déclaration sous serment de monsieur Lachance confirme accepter cette entente.

## ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[5] La suggestion commune de sanction se lit comme suit :

<b>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	<b>BUREAU DES RÉGISSEURS</b>
Dossier n° : 8108-8163-01	
<b>RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC</b> Requérante  c. <b>Monsieur Romuald Lachance (f.a.s.r.s.)</b> <b>Maçonnerie J.R. Lachance)</b> Intimé	
<b>SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION</b>	
<b>LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PROCUREURS, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :</b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Considérant que M. Lachance admet les faits à l'avis d'intention transmis le 4 décembre 2023, sauf la plainte de la cliente, pour les motifs ci-après explicités;</li><li>2. Considérant que la plupart des faits reprochés à l'avis d'intention remontent maintenant à près de 15 ans, soit vers 2010;</li><li>3. Considérant que M. Lachance a eu deux infractions à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R 20) et deux infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. s-2.1) depuis le début de ses activités comme entrepreneur en 1998;</li><li>4. Considérant que les infractions de travail sans licence ont été commises alors que la licence de l'entreprise n'était plus active, suivant le non-paiement des frais de maintien de sa licence, ce qui distingue le présent cas des infractions commises par des entrepreneurs qui n'ont jamais détenu de licence ou qui ne se conforme jamais à l'obligation de détenir une licence;</li><li>5. Considérant que l'entreprise de M. Lachance a une entente de paiement avec le Bureau des infractions et amendes (BIA) et qu'il s'engage à continuer de la respecter;</li><li>6. Considérant que l'entreprise a été visée par une seule plainte à la Régie, pour le remboursement d'une somme de 2600\$ par une cliente et que l'entrepreneur a fourni</li></ol>	

des observations comme quoi il avait exécuté des travaux à cette adresse, la preuve étant contradictoire et incomplète à ce stade-ci, la cliente demeurant introuvable suivant les démarches de l'enquêteur de la Régie;

7. Considérant qu'aucune plainte ni poursuite civile ne concernait la qualité des travaux exécutés par M. Lachance ou son entreprise;
8. Considérant que M. Lachance est conscient qu'il sera convoqué à nouveau devant Régisseur, notamment si une plainte fondée à la Régie est reçue ou si une autre infraction aux lois précitées est commise par lui ou son entreprise, et qu'il est conscient que cela pourra mener à l'annulation de sa licence;
9. Pour toutes ces raisons, et vu les circonstances particulières du présent dossier, les parties suggèrent respectueusement que la licence devrait être suspendue 15 jours.

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES DEMANDENT AU BUREAU DES RÉGISSEURS :**

**D'ACCEPTER** la présente suggestion commune de sanction;

**DE SUSPENDRE** la licence de Monsieur Romuald Lachance (f.a.s.r.s. Maçonnerie J.R. Lachance) pour une période de 15 jours;

## **LE DROIT**

[6] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice. La Cour suprême a établi qu'il est nécessaire leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées<sup>1</sup>. À cet effet, on doit faire preuve de retenue à leur égard.

[7] En l'espèce, le critère applicable est celui de l'intérêt public :

*[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.*

[...]

*[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.*

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII). Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

[8] La Cour suprême n'exclut pas qu'une peine non indiquée puisse dans certains cas être valable, une suggestion commune ne constituant pas un précédent :

[47] [...] *Je n'écarterais pas la possibilité qu'une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l'absence d'une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu'elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d'un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s'avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L'accusé accepte de plaider coupable et d'aider le ministère public dans la poursuite contre ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémentine, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémentine, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun.*<sup>2</sup>

[9] Le critère n'est pas de savoir quelle peine aurait pu être prononcée ou que la suggestion commune dévie des sanctions normalement imposées. Il s'agit avant tout de déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public et l'administration de la justice. Il ne s'agit pas de se prêter à un exercice de « rétro-ingénierie » sur celle-ci :

[18] *While the sentence that might have resulted after trial is relevant, it is an unhelpful approach to start the analysis by reverse engineering the joint submission. In other words, it is inappropriate to first determine what sentence would have been imposed after a trial, and then compare it to the joint submission. This inevitably invites a conclusion that the joint submission would bring the administration of justice into disrepute merely or primarily because it departs from the conventional sentence. Rather, the analysis should start with the basis for the joint submission, including the important benefits to the administration of justice, to see if there is something apart from the length of the sentence that engages the broader public interest or the repute of the administration of justice.*<sup>3</sup>

[10] Le Bureau doit également accorder un haut degré de déférence à l'égard d'une suggestion commune qui, comme en l'espèce, émane de procureurs compétents et expérimentés.

[11] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*<sup>4</sup> (**Loi**) à celui de la protection du public<sup>5</sup>. Par conséquent, une suggestion commune doit respecter l'objectif de la Loi de protéger le public. Ces deux concepts sont

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, repris dans *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII).

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>5</sup> Art. 110 et 62.0.1 de la Loi.

concourants<sup>6</sup>. En effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

[12] Dans les circonstances, la suspension proposée de 15 jours est conforme avec la confiance et la protection du public.

[13] Les parties ont indiqué séance tenante que la suspension devait débiter immédiatement. En considérant les délais de traitement administratifs du présent jugement, la suspension débutera le 30 août 2024.

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**ACCEPTE** la suggestion commune;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de monsieur Romuald Lachance pour 15 jours à partir du 30 août 2024 inclusivement.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M<sup>e</sup> Stéphanie Elias  
Juriseo Avocats  
Pour M. Romuald Lachance

Date d'audience : 22 août 2024

---

<sup>6</sup> Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.